

Dans cette édition :

[Bulletin spécial : nouvel avis sur le Règlement 45-106](#)

[Chambardement au REQ : de l'espoir à l'horizon?](#)

[Nom de famille et dénomination sociale](#)

[Factures non sollicitées ou quelques histoires de fraude contre les compagnies canadiennes](#)

[Du nouveau dans nos livres de procès-verbaux](#)

[Délais des services corporatifs](#)

[Pour nous contacter](#)

[Liste de prix](#)

[À propos du CRAC](#)

[Éditions précédentes](#)

Bulletin spécial : nouvel avis sur le Règlement 45-106

Le 29 mai 2007, l'Autorité des marchés financiers du Québec (« AMF ») a publié un nouvel avis dans lequel elle nous fait part de son interprétation du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (ci-après le « Règlement »).

Par cet avis, l'AMF cherche à nous éclairer quant aux conditions imposées par le Règlement et leur impact, en particulier à ce qui a trait à la question de l'effet rétroactif du Règlement et la production des statuts de modification.

Rétroactivité

En ce qui concerne la possibilité que le Règlement s'applique de façon rétroactive ou non aux entreprises existantes avant le 14 septembre 2005, l'AMF est d'avis que ce n'est pas tant de trancher la question de la rétroactivité qui importe, mais plutôt de s'assurer que toutes les conditions antérieures pour se qualifier à titre de « société fermée » ont été respectées. Selon l'AMF, il est erroné de croire que dans le passé, une entreprise pouvait se prévaloir de la dispense de la société fermée par la seule inclusion des restrictions standard dans ses statuts (i.e. 1- les restrictions sur le transfert des actions; 2- la limitation du nombre d'actionnaires à 50; 3- l'interdiction de l'appel public à l'épargne). Il y avait également un contrôle *de facto* qui devait s'exercer, plus particulièrement en ce qui concerne la notion de l'appel public à l'épargne. Cette notion a été interprétée par les tribunaux au fil des ans. Selon l'AMF, l'article 2.4 du Règlement 45-106 élargit la liste des personnes ne faisant pas partie « du public » telle qu'élaborée par les tribunaux. Pour cette raison, l'AMF est d'avis que si une entreprise était en mesure de maintenir son statut de « société fermée » avant 2005, alors elle ne devrait avoir aucune difficulté de le conserver sous les nouvelles règles. De même, si une entreprise avait, par exemple, émis des actions en 2001 à quelqu'un qui était du public, ceci constituait une dérogation à l'égard de son statut de société fermée. Conséquemment, cette entreprise ne pourrait revendiquer la dispense « d'émetteur fermé » sous le Règlement 45-106. Elle devra plutôt considérer une autre dispense sous 45-106 ou demander une dispense discrétionnaire auprès de l'AMF.

Manifestement, l'AMF présume que les praticiens en droit corporatif du

RÉFLEXION...

« Si l'on faisait tout ce que l'on doit vraiment faire avant de partir en vacances, elles seraient terminées sans même avoir commencé. »

Beryl Pfizer

L'Info-CRAC prend des vacances cette année !

En effet, pour une des rares fois de son histoire, notre bulletin fera relâche au mois d'août et vous reviendra frais et dispos en septembre. Bon été et bonnes vacances!

Formation IncoWeb®

Vous seriez intéressé à en connaître plus sur nos services en ligne IncoWeb® ?

Que vous soyez déjà membre du service IncoWeb® ou non, inscrivez-

Québec avaient une connaissance de ces règles et ce, avant et après l'entrée en vigueur du Règlement 45-106.

Modification aux statuts

L'AMF se prononce sur l'obligation de modifier les statuts des entreprises avant le 12 octobre 2007. L'AMF estime qu'il est erroné d'affirmer qu'une entreprise perdra sa qualité « d'émetteur fermé » sans la modification aux statuts avant cette date.

La plupart des entreprises existantes avant le 14 septembre 2005 avaient adopté dans leurs statuts constitutifs des restrictions aux transferts d'actions. Les titres distribués par ces entreprises se limitent aux actions. Pour l'AMF, tant et aussi longtemps qu'une entreprise n'a pas l'intention d'émettre d'autres titres que des actions, il n'est pas nécessaire de modifier les statuts pour continuer à se prévaloir de la dispense « d'émetteur fermé ». Toutes les autres entreprises qui souhaitent émettre des titres autres que des actions doivent effectuer les modifications, mais seulement avant la date d'émission de ces titres. La date du 12 octobre 2007 est une date butoir uniquement pour les entreprises qui ont déjà émis des titres depuis le 14 septembre 2005. Si ces entreprises omettent de modifier leurs statuts avant le 12 octobre 2007, elles perdront définitivement la dispense « d'émetteur fermé » à partir de la date de la première émission réalisée depuis le 14 septembre 2005.

L'AMF rappelle qu'il est également possible d'introduire les nouvelles restrictions dans les conventions entre les porteurs de titres ou d'actionnaires plutôt que de produire des modifications aux statuts.

Nos commentaires

L'AMF semble vouloir mettre un terme à la confusion découlant de l'interprétation du Règlement 45-106 et ce, pour le bénéfice des praticiens en droit corporatif et leurs clients. Cet avis récent est certes un bon pas dans cette direction. Cependant, là où le bât blesse, c'est que l'avis ne fournit aucune suggestion sur les mesures de contrôle et de suivi que devrait mettre en place un praticien pour éviter à ses clients de perdre éventuellement la qualité « d'émetteur fermé » dans le futur. Tout le monde s'entend à l'effet que le Règlement 45-106 n'est pas simple et présente des défis importants. Les règles et les exceptions sont nombreuses et complexes, même pour les praticiens les plus chevronnés. Expliquer les tenants et aboutissants du Règlement à des gens d'affaires qui ont peu de temps et peu d'intérêt est une tâche ardue et il devient évident qu'une réponse courte et simple est nécessaire. Par ailleurs, la notion de responsabilité professionnelle est une considération sérieuse pour les praticiens dans un tel cas. Ainsi, lorsqu'un client demande s'il est obligatoire de produire des modifications à ses statuts, il est parfois essentiel d'offrir une réponse simple et courte à l'effet que « cela devrait être fait ». Même si la date butoir ne s'applique pas à la majorité des entreprises, les conditions pendront comme une épée de Damoclès au-dessus de toute future transaction. Toute omission pourrait résulter en des complications interminables. La décision de remettre à plus tard les modifications aux statuts apparaît dans ce contexte, même si l'on est bien documenté, comme étant une solution contre-productive pour quiconque. Il est dommage que l'AMF n'ait guère considéré cet aspect de la pratique du droit corporatif dans son communiqué.

Ceci étant dit, une partie de la solution se trouve certainement dans l'envoi d'un avis écrit adressé aux clients. Par la suite, c'est une question de confiance entre le praticien et son client pour déterminer les meilleures « règles de gouvernance » à suivre afin de se conformer au Règlement 45-106 dans le futur.

Pour lire l'avis complet de l'AMF, cliquez sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/pdf/45-106-document-explicatif-25mai2007.pdf>

Vous avez des commentaires sur le 45-106?

Nous aimerions connaître vos commentaires, questions ou informations relativement à cet article ou ce sujet. Prière de les adresser avec votre nom

vous à une formation gratuite d'une durée d'une heure ! Contactez Me Annie Fredette par courriel à afredette@crac.com ou 514-861-2799, poste 355, pour plus d'informations sur la session de formation ainsi que les dates de rencontres possibles.

et celui de votre firme par télécopieur (514-861-2751) ou par courriel : crac@crac.com

[Retour](#)



Chambardement au REQ : de l'espoir à l'horizon?

Depuis le 1^{er} avril 2007, le Registraire des entreprises relève du ministère du Revenu alors que les services relèvent de Services Québec. Ceux qui ont eu affaire avec le Registraire ou Services Québec ces derniers temps ont noté une nette détérioration dans les temps de réponse. En date du 1^{er} juin, force est de constater que nous ne sommes pas au bout de nos peines. En fait, les délais de traitement des dossiers pourraient encore s'allonger en raison notamment d'un nombre important de demandes de modification en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

Soyez assurés que nous sommes conscients des désagréments qu'occasionnent des délais déraisonnables pour vous et vos clients. Nous sommes à votre écoute et n'hésitons pas à assurer la communication entre vous et les services gouvernementaux. Le CRAC a donc porté ces problèmes en haut lieu auprès des personnes concernées et a saisi l'occasion pour proposer des solutions visant l'amélioration de plusieurs services. Nous continuerons à suivre de près l'évolution de la situation et vous tiendrons informés.

Vos plaintes sont certainement justifiées, mais...

Vous avez les doigts qui vous démangent et vous aimeriez les laisser courir librement sur votre clavier pour raconter par courriel vos frustrations au préposé aux renseignements du REQ? Transmettre vos plaintes c'est une chose, mais le faire de façon acrimonieuse en est une autre. Sachez que le REQ se réserve le droit de réacheminer tout message menaçant aux autorités compétentes. Le simple préposé au bout de la ligne n'a pas le pouvoir de changer les choses sauf de transmettre les messages à qui de droit : il serait dommage de gaspiller tant d'ardeur pour du vent, surtout si celui-ci se retourne contre vous!

Assurez-vous d'obtenir votre date pour les certificats d'attestation

En raison des délais actuels, si vous souhaitez une date déterminée sur vos certificats d'attestation, il serait plus prudent de les commander quelques jours à l'avance.

[Retour](#)



Nom de famille et dénomination sociale

Depuis le 30 mars 2007, Corporations Canada a modifié l'application de l'article 26 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (2001) (ci-après le « Règlement »). Le texte n'a pas changé et se lit toujours comme suit :

Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée lorsqu'un de ses éléments est le nom de famille

d'un particulier, qu'il soit ou non précédé de son prénom ou de ses initiales, sauf si le particulier, son héritier ou son représentant légal consent par écrit à l'emploi de son nom et que le particulier possède ou ait possédé un intérêt important dans la société.

Jusqu'à récemment, lorsque le nom de famille d'un particulier faisait partie de la dénomination sociale d'une société fédérale et que ce même particulier était fondateur ou que son nom apparaissait simplement dans la liste des membres du conseil d'administration, on ne demandait aucun consentement écrit de ce particulier. Depuis le 30 mars 2007, l'application du Règlement est différente. Par exemple, le simple fait d'être administrateur ne suffit plus. Pour résumer la nouvelle politique d'interprétation de l'article 26 du Règlement, un **consentement écrit du particulier** sera dorénavant requis pour l'utilisation de son nom de famille apparaissant dans la dénomination sociale, sauf pour les cas suivants :

- lorsque des statuts de constitution sont déposés, le fondateur de la société porte ce nom;
- lorsque des clauses modificatrices changent la dénomination sociale tout en gardant le même nom du particulier, ce dernier doit les signer sans quoi il faut obtenir son consentement;
- celui qui signe les statuts porte ce nom;
- s'il s'agit du nom d'un particulier décédé il y a plus de 30 ans, une simple mention à cet effet est suffisante;
- s'il s'agit d'un nom de famille fictif, un affidavit doit être produit dans lequel il est déclaré que le nom apparaissant dans la dénomination sociale est fictif et ne correspond pas au nom d'un particulier qui est bien connu ou qu'il connaît lui-même personnellement;
- s'il s'agit d'une reconstitution;
- s'il existe une autre dénomination commerciale, une marque de commerce ou une marque officielle dans laquelle on retrouve le même nom de famille et qui prête à confusion avec la dénomination sociale de la société (Article 29 du Règlement), il est obligatoire d'obtenir un consentement écrit de leur propriétaire à l'emploi du nom. Une fois ce consentement obtenu, il n'y a pas lieu de demander un consentement écrit du particulier dont on utilise le nom de famille.

Il existe aussi d'autres situations où un consentement écrit ne sera pas requis, soit lorsque le nom de famille est également :

- un mot du dictionnaire;
- le nom d'un personnage historique ou littéraire;
- le nom de la rue où est située l'entreprise;
- un nom connu aussi comme prénom (ex: Rose, Pierre, etc.).

Toute demande d'approbation préalable de dénomination sociale ou de constitution en société accompagnée d'un rapport *Nuans*^{MD} portant une date antérieure au 30 mars 2007, mais dont le dépôt auprès de Corporations Canada est effectué après cette date, est assujettie à la nouvelle politique.

Depuis l'entrée en application de cette nouvelle politique, le CRAC a produit des consentements écrits auprès de Corporations Canada qui ont été acceptés. Nous sommes donc à l'aise de vous proposer et de partager avec nos clients réguliers les modèles de consentement ci-joints en langues française et anglaise. Vous n'avez qu'à cliquer sur les liens suivants :

[Consentement français](#) - [Consentement anglais](#)

Si vous désirez plus d'informations, veuillez contacter M. Denis Livernoche au (514) 861-2799 poste 335 ou à l'adresse courriel dlivernoche@crac.com

[Retour](#)



Factures non sollicitées ou quelques histoires de fraude contre les compagnies canadiennes

Vous avez reçu dernièrement une facture salée pour l'inscription de votre compagnie dans un répertoire d'entreprises. L'en-tête de la facture porte un titre qui semble bien officiel avec en prime le logo du drapeau canadien. Vous pestez contre le gouvernement qui taxe à qui mieux mieux! Eh bien, cette fois-ci, le gouvernement est innocent!

Arnaque no 1 : « Canadian Companies Directory for Industry Commerce and Trade »

Le Bureau de la concurrence du Canada a émis un communiqué en mars dernier avertissant les compagnies canadiennes de s'abstenir de tout paiement d'une facture au montant de 749,00 \$ pour un répertoire qu'elles auraient prétendument commandé. Cette fraude est orchestrée à partir de la Suisse et les autorités suisses ont été prévenues de celle-ci. Si vous êtes sollicité pour le paiement d'une telle facture, le Bureau de la concurrence vous invite à porter plainte; il verra par la suite à transmettre les plaintes auprès des autorités suisses concernées :

www.competitionbureau.gc.ca/fraude.

Le Bureau de la concurrence donne également quelques trucs pour éviter à l'avenir de se faire prendre :

- le gouvernement du Canada ne met pas sur le marché des répertoires de compagnies;
- si la signature utilisée semble officielle, vérifier sur le site du gouvernement canadien que c'est bien le cas : www.gc.ca;
- enfin, ne payez jamais pour des produits que vous n'avez jamais commandés.

Arnaque no 2 : « Annuaire des sociétés commerciales Commerce e Industrie »

La même astuce se répète, mais cette fois-ci, le chèque doit être libellé au nom de la compagnie CD-CTI localisée à Toronto. Le montant demandé se chiffre à 800,00 \$. Un exemple de la facture transmise aux compagnies apparaît ci-contre : [Voir image](#)

Arnaque no 3 : Marques de commerce

Nous profitons de l'occasion pour vous sensibiliser à une autre arnaque qui revient hanter périodiquement les propriétaires de marques de commerce. Si vous avez produit ou enregistré des marques de commerce, vous pourriez recevoir des lettres vous invitant à inscrire vos marques dans un répertoire international ou encore à payer pour un service de surveillance de celles-ci. Dans le premier cas, sachez qu'une telle inscription ne confère aucun droit additionnel à la protection de vos marques. Dans le deuxième cas, bien que

la surveillance des marques soit un geste préventif intéressant, le montant demandé est parfois important. Des compagnies sérieuses vous offrent un tel service à moindre coût. Avant de payer ces factures, communiquez avec votre agent de marques; il sera de bon conseil.

[Retour](#)



Du nouveau dans nos livres de procès-verbaux

Afin de mieux répondre aux besoins de nos clients, nous avons fait une révision complète des index insérés dans nos livres de procès-verbaux. Tout d'abord, le nombre d'onglets est passé de 10 à 15. L'onglet portant le titre « Avis et déclarations » a été séparé et fait maintenant l'objet de deux onglets distincts. Nous avons également ajouté les 4 nouveaux onglets suivants : Synopsis, Dirigeants, Dividendes et Autres documents. Chacune des pages séparatrices du jeu d'index est en carton blanc résistant. Les onglets sont plastifiés de même que les perforations qui sont renforcées par une bande de plastique transparente. Ces nouveaux index vous sont offerts au même prix qu'auparavant.

[Retour](#)



C.R.A.C. Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations

1080, Côte du Beaver Hall,
bureau 1717
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1S8
Tél : (514) 861-2722
Sans frais : 1-800-361-5744
Télécopieur : (514) 861-2751
Courriel : crac@crac.com

Attention: l'information véhiculée par l'INFO-CRAC® est de nature générale et ne doit en aucune façon être interprétée comme constituant une opinion juridique. INFO-CRAC® est une publication bimestrielle exclusivement pour le bénéfice de nos clients. Tout commentaire doit être adressé par écrit à l'adresse suivante :
crac@crac.com